

11
avril
2001

Arrêté concernant l'indemnisation des délégués chargés de la surveillance des apprentissages

Etat au
6 juin 2018

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981¹⁾;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 14 juin 1982²⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille³⁾,

arrête:

Visites
d'entreprises

Article premier⁴⁾ ¹Les délégué-e-s chargé-e-s de la surveillance des apprentissages (ci-après: délégué-e-s professionnel-le-s) désigné-e-s par leurs associations respectives, qui accompagnent le ou la responsable cantonal-e lors de la visite d'une entreprise en vue de la délivrance de l'autorisation de former des personnes en formation, perçoivent:

- a) une indemnité de 30 francs pour chaque heure effective consacrée à la visite d'une entreprise;
- b) les indemnités de subsistance et de transport prévues dans le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002⁵⁾.

²Abrogé.

Visites de
personnes en
formation

Art. 2⁶⁾ Les délégué-e-s professionnel-le-s qui accompagnent les conseiller-ère-s en formation professionnelle perçoivent:

- a) une indemnité de 30 francs pour chaque heure effective consacrée à la visite de personnes en formation, mais au maximum de 240 francs la journée, temps de déplacement compris;
- b) les indemnités de subsistance et de transport prévues dans le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002.

Titulaire d'une
fonction publique

Art. 3⁷⁾ ¹Lorsque les visites prévues aux articles 1 et 2 sont effectuées par un titulaire d'une fonction publique une indemnité, au sens du présent arrêté, n'est

FO 2001 N° 28

¹⁾ RSN 414.10

²⁾ RSN 414.110

³⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

⁴⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

⁵⁾ RSN 152.511.2

⁶⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

⁷⁾ Teneur selon A du 25 mai 2005 (FO 2005 N° 40) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 et A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

due qu'aux conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972⁸⁾.

²Les indemnités de subsistance et de transport sont celles prévues dans le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques.

Contrôle de la formation

Art. 4 ¹Sur demande d'une des parties signataires du contrat, un contrôle de la formation peut être effectué.

²Le délégué professionnel est, pour le temps consacré à ce contrôle, indemnisé selon les dispositions prévues à l'article premier, lettre a.

³Cette indemnité est à la charge de la partie qui a demandé le contrôle.

Abrogation

Art. 5 Le présent arrêté abroge celui du 18 octobre 1989 concernant le même objet⁹⁾.

Dispositions finales

Art. 6¹⁰⁾ ¹Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1^{er} mai 2001.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁸⁾ RSN 152.72

⁹⁾ RLN XIV 327

¹⁰⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.